



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135 publié le 5 décembre 2019

Sommaire affiché du 5 décembre 2019 au 4 février 2020

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n° 2431 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Asphodia
- Décision tarifaire n° 2249 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du BREUIL
- Décision tarifaire n° 2246 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Gutierrez de ESTRADA
- Décision tarifaire n° 2243 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Larris
- Décision tarifaire n° 2244 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD les Grouettes
- Décision tarifaire n° 2245 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de MASSY-VILMORIN
- Décision tarifaire n° 2250 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE MANOIR
- Décision tarifaire n° 2251 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD FILE ETOUPE
- Décision tarifaire n° 2773 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD SAVIGNY –SUR-ORGE
- Décision tarifaire n° 2769 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD SOISY-SUR-ECOLE
- Décision tarifaire n° 2774 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Décision tarifaire n° 2771 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD SAULX-LES-CHARTEUX
- Décision tarifaire n° 2768 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD TRIADE 91- PALAISEAU
- Décision tarifaire n° 2775 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD RIS-ORANGIS
- Décision tarifaire n°2272 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD les marronniers BOUSSY SAINT ANTOINE
- Décision tarifaire n°2273 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD le moulin de l'épine SAINT-VRAIN
- Décision tarifaire n°2275 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD le clos d'Etrechy ETRECHY
- Décision tarifaire n°2279 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD Champlâtreux SAINTRY SUR SEINE
- Décision tarifaire n°2424 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD Degommier CERNY
- Décision tarifaire n°2427 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD Amodru LA FERTE ALAIS
- Décision tarifaire n°2430 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019-EHPAD Hautefeuille SAINT VRAIN
- Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2019

- Décision tarifaire n°2264 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD Louis Pasteur
CHILLY MAZARIN
- Décision tarifaire n°2261 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD Camille Desmoulins
JUVISY
- Décision tarifaire n°2281 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD BALLANCOURT
- Décision tarifaire n°2283 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD Les myosotis
LONGJUMEAU
- Décision tarifaire n°2299 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD Le plateau ATHIS
MONS
- Décision tarifaire n°2291 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD REPOTEL
BRUNOY
- Décision tarifaire n°2290 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD REPOTEL
MARCOUSSIS
- Décision tarifaire n°2419 portant modification de la dotation globale pour 2019-EHPAD Le Village
ANGERVILLERS
- Décision tarifaire modificative 2019 du SSIAD de Draveil
- Décision tarifaire n°2233 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
SESSAD LA CHALOUETTE signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2303 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de L'ADAPT signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2254 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
SEEAD ST MICHEL signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2263 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM
JACQUES CŒUR signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2274 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPNAK signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2296 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2278 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES JOURS HEUREUX signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2258 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
SESSAD LES TOUT PETITS signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2308 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES PAPILLONS BLANCS signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2262 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM LA
LENDEMAINE signée le 27/11/2019
- Décision tarifaire n°2505 portant modification du montant et de la répartition pour l'année 2019 de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de VIVRE ET DEVENIR – IME Marie-Auxiliatrice signée le
21/11/2019
- Décision tarifaire n°2440 portant modification du montant et de la répartition pour l'année 2019 de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de Institut le Val Mandé signée le 21/11/2019
- Décision tarifaire n°2362 portant modification du montant et de la répartition pour l'année 2019 de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASS d'Education Spec Les Vallées signée le 19/11/2019
- Décision tarifaire n° 2350 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
SESSAD LES VOLETS BLEUS signée le 19/11/2019

- Décision tarifaire n° 2353 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY signée le 19/11/2019

DDFIP

- 2019 - DDFIP - 109 - Fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)

- 2019 - DDFIP - 110 - Fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière (SPF)

DRCL

- Arrêté n° 2019-PREF-DRCL/BCL/SSAFFPT/431 du 26 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession à la société XP d'un terrain sis ZAC du Plessis Saucourt à Tigery

- Arrêté n° 2019-PREF-DRCL/BCL/SSAFFPT/432 du 26 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession à la société XAPHIS d'un terrain sis ZAC du Plessis Saucourt à Tigery

DIRECCTE

- Décision n°2019-091 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2019-00914 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

DECISION TARIFAIRE N°2431 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°816 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 289 874.92€ au titre de 2019, dont 3 120.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 822.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 912 108.48	51.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.75	46.63
Accueil de jour	234 794.69	111.81

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 286 754.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 988.48	50.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.75	46.63
Accueil de jour	234 794.69	111.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 562.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°356 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU BREUIL - 910013978.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 844 718.49€ au titre de 2019, dont 115 565.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 726.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 586 492.65	55.95
UHR	234 501.25	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 724.59	40.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 152.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 927.03	51.87
UHR	234 501.25	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 724.59	40.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 096.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

20 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2246 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Roussseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1364 en date du 19/07/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 492 225.14€ au titre de 2019, dont -417 374.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 018.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 139.28	20.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 599.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 799.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019


Par délégation le Délégué Départemental
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJOEL

DECISION TARIFAIRE N°2243 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°882 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 957 553.23€ au titre de 2019, dont 12 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 796.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 553.23	37.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 153.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 153.23	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 762.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJIEL

DECISION TARIFAIRE N°2244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°876 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES - 910002427.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 666 352.88€ au titre de 2019, dont 46 860.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 529.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 539.02	37.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 813.86	46.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 619 492.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 679.02	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 813.86	46.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 624.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~LE RESPONSABLE DU~~

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDEL

DECISION TARIFAIRE N°2245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1, ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°830 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 699 812.80€ au titre de 2019, dont 27 470.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 651.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 750.60	41.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 734.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 327.96	67.36

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 342.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 495 280.16	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 734.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 327.96	67.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 361.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°868 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL

DECISION TARIFAIRE N°2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAULT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°869 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE - 910700236.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 721 973.75€ au titre de 2019, dont 550 592.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 497.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 274.79	50.03
UHR	0.00	0.00
PASA	93 698.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 381.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 682.23	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	93 698.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 615.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

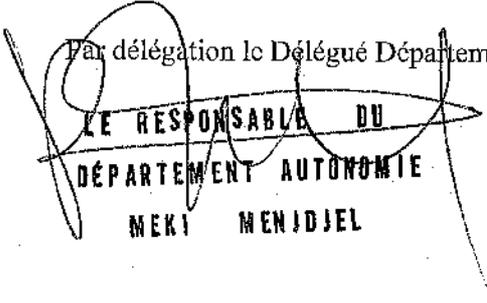
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

NO. 310001 03/10/10
RISMAKIBI...
11/01/10

DECISION TARIFAIRE N° 2773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sise 26, AV CHARLES MOSSLER, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1234 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 609 489.11€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 426 272.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 856.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 216.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 268.01€).
Le prix de journée est fixé à 31.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 637.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 326.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 226.32
	- dont CNR	2 736.62
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 761 189.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 609 489.11
	- dont CNR	2 736.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 700.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 758 453.25€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 575 237.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 269.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 216.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 268.01€).
Le prix de journée est fixé à 31.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (910808963) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENJIEL

DECISION TARIFAIRE N° 2769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY SUR ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1242 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 679 765.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 765.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 647.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 898.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 000.51
	- dont CNR	1 201.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 867.08
	- dont CNR	19 180.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 765.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 765.91
	- dont CNR	20 381.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 765.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

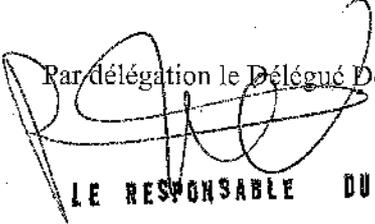
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 659 384.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 659 384.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 948.67€).
- Le prix de journée est fixé à 35.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par déléguation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1115 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 125 325.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 125 325.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 777.10€).
Le prix de journée est fixé à 30.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 229.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 595.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 499.95
	- dont CNR	2 690.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 125 325.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 125 325.17
	- dont CNR	2 690.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 122 635.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 635.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 552.92€).
Le prix de journée est fixé à 30.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par déléguation le Délégué Départemental

~~LE RESPONSABLE DU~~
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sisc 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX LES CHARTREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1118 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 600.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 600.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 300.01€).
Le prix de journée est fixé à 40.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 683.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 374.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 516.70
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 574.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 600.13
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 974.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

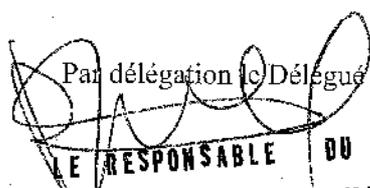
A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 607 574.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 574.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 631.23€).
Le prix de journée est fixé à 41.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 2768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1317 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 158 896.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 104.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 925.33€).
Le prix de journée est fixé à 25.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 792.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.36€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 880.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 223 742.62
	- dont CNR	18 890.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 085.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 502 708.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 158 896.32
	- dont CNR	18 890.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	343 811.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 483 818.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 416 025.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 002.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 792.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.36€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental
~~LE RESPONSABLE DU~~
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 2775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1232 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS - 910807916.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 431 185.01€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 403 513.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 626.15€).
Le prix de journée est fixé à 36.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 671.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 305.93€).
Le prix de journée est fixé à 37.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 826.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 297.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 826.91
	- dont CNR	7 160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 951.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 185.01
	- dont CNR	7 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 766.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 425 791.04€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 398 119.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 176.66€).
Le prix de journée est fixé à 36.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 671.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 305.93€).
Le prix de journée est fixé à 37.91€.

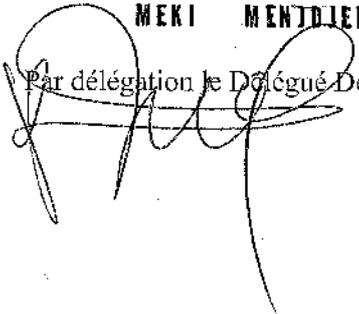
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **29 NOV. 2019**

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENTJEL

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2272 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 176 547.88€ au titre de 2019, dont 35 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 045.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 316.65	37.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	42.03
Accueil de jour	90 314.25	50.17

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 047.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 816.65	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	42.03
Accueil de jour	90 314.25	50.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 087.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **26 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°665 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 185 452.93€ au titre de 2019, dont 20 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 787.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 935.81	38.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.29	31.79
Accueil de jour	67 264.83	56.81

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 552.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 035.81	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.29	31.79
Accueil de jour	67 264.83	56.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 046.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

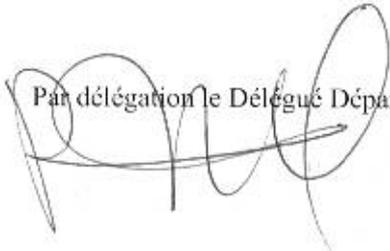
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2275 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ETRECHY (910017888) sise 4, R DE LA ROCHE BENOTTE, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°737 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 552 772.97€ au titre de 2019, dont 51 890.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 397.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 450 859.86	46.48
UHR	0.00	0.00
PASA	79 584.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 328.64	31.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 882.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 969.86	44.82
UHR	0.00	0.00
PASA	79 584.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 328.64	31.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 073.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sise 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°722 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 278 501.85€ au titre de 2019, dont 12 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 541.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 173 816.98	37.95
UHR	0.00	0.00
PASA	92 705.63	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	34.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 801.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 116.98	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	92 705.63	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	34.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 483.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

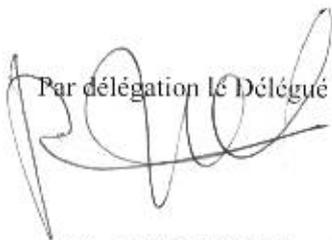
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **26 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKE MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°513 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 920 303.47€ au titre de 2019, dont 8 020.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 691.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 467.54	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 835.93	223.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 283.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 447.54	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 835.93	223.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 023.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

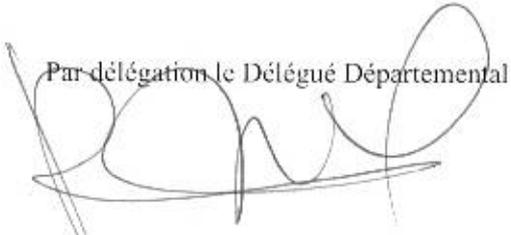
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL**

DECISION TARIFAIRE N°2427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°530 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 144 643.17€ au titre de 2019, dont 16 462.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 386.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 512.97	37.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 130.20	60.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 180.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 050.06	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 130.20	60.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 015.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **26 NOV. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2430 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°797 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 079 140.77€ au titre de 2019, dont 14 769.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 928.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 016.78	36.89
UHR	0.00	0.00
PASA	55 170.69	0.00
Hébergement Temporaire	10 953.30	202.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 370.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 246.96	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	55 170.69	0.00
Hébergement Temporaire	10 953.30	202.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 697.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

26 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2019

Objet de l'appel à projet : l'appel à projet vise la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places à implanter dans le département de l'Essonne.

Avis d'appel à projet publié le 14 mai 2019

Après audition des différents candidats, la commission d'information et de sélection a établi le classement suivant :

1^{er} : CROIX-ROUGE FRANCAISE

2^e : AURORE

3^e : ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE

4^e : DIAGONALE ILE-DE-FRANCE

5^e : SOS SOLIDARITES

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Paris, le 28 novembre 2019

Le Directeur de la santé publique

Président de la commission

Signé

Dr Luc GINOT

DECISION TARIFAIRE N°2264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°421 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 803 332.50€ au titre de 2019, dont 41 701.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 944.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 206.35	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 126.15	31.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 631.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 504.97	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 126.15	31.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 469.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

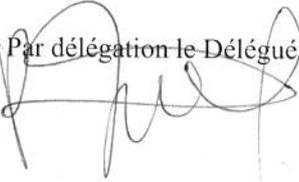
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY-COURCOURONNES*, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2261 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°435 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 069 482.70€ au titre de 2019, dont 48 080.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 123.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 786.73	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	82.22
Accueil de jour	106 438.39	84.81

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 402.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 706.48	34.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	82.22
Accueil de jour	106 438.39	84.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 116.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

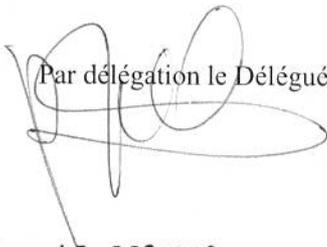
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **25 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2281 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 18/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 477 053.12€ au titre de 2019, dont 76 485.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 087.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 624.77	39.45
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 567.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 139.54	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 713.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

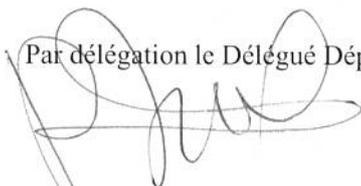
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2283 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sise 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°806 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 465 175.50€ au titre de 2019, dont 19 150.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 097.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 579.04	51.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 025.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 429.04	51.11
UHR	0.00	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 502.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2299 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°821 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 141 730.68€ au titre de 2019, dont 66 251.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 144.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 875.96	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 854.72	32.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 479.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 624.28	36.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 854.72	32.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 623.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **25 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD REPOTEL - 910700426

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°802 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL - 910700426.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 132 675.46€ au titre de 2019, dont 86 940.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 389.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 675.46	40.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 735.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 735.46	37.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 144.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2290 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°793 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 895 610.54€ au titre de 2019, dont 61 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 634.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 610.54	38.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 833 860.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 860.54	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 488.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

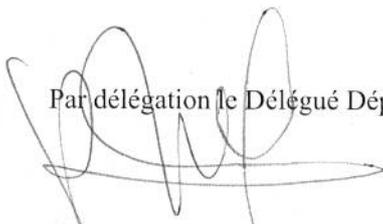
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2419 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°335 en date du 01/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE - 910813138.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 028 551.88€ au titre de 2019, dont 51 602.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 712.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 551.88	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 949.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 949.56	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 412.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

25 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2855 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1319 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DRAVEIL - 910811611.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 369 630.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 630.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 802.56€).
Le prix de journée est fixé à 28.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 756.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 668.51
	- dont CNR	4 760.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 522.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 947.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 630.74
	- dont CNR	4 760.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 316.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 425 187.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 187.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 432.26€).
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 02 03. 2019

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI EL BACHIR

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sise 100, BD SAINT MICHEL, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1564 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 926 430.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 214.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 694.68
	- dont CNR	10 830.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 572.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 481.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 430.29
	- dont CNR	10 830.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	87 051.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 202.52€.

Le prix de journée est de 219.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 002 651.60€
(douzième applicable s'élevant à 83 554.30€)
 - prix de journée de reconduction : 237.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910815307) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **27 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2303 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - UEROS - 910004258

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 910018381

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE D ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L ADAPT ESSONNE - 910816032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1538 en date du 12/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 4 061 563.32€, dont 47 996.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 061 563.32 €

(dont 4 061 563.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 089 216.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	658 207.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	417 212.36	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 896 926.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	267.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	65.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	42.92	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	186.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 463.61€. (dont 338 463.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 013 567.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 013 567.32 €

(dont 4 013 567.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 089 216.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	658 207.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	369 216.36	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 896 926.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	267.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	65.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	37.99	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	186.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 463.94€ (dont 334 463.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **27 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2254 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2011 de la structure EEAH dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1570 en date du 05/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 228 855.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 753.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 933.03
	- dont CNR	9 101.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 118.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 804.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 855.38
	- dont CNR	9 101.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 949.44
	TOTAL Recettes	312 804.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 071.28€.

Le prix de journée est de 60.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 303 703.82€
(douzième applicable s'élevant à 25 308.65€)
 - prix de journée de reconduction : 80.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910019280) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **27 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2263 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM JACQUES COEUR - 910018498

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) sise 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1549 en date du 12/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM JACQUES COEUR - 910018498.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 599 170.49€ au titre de 2019, dont 13 600.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 930.87€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 585 570.49€
(douzième applicable s'élevant à 48 797.54€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **27 NOV. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2274 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D ETRECHY - 910010073

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ZONE CENTRE SUD ESSONNE - 910022110

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE CHAGRENON - 910806264

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ERP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°259 en date du 24/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT

ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 6, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91025, EVRY, a été fixée à 12 630 701.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 630 701.81 €
(dont 12 630 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	697 890.54	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	1 060 516.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	5 154 391.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	1 347 225.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	4 370 677.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	175.84	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	259.74	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	325.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	66.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	110.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 052 558.49 (dont 1 052 558.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 238 701.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 238 701.81 €

(dont 13 238 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	697 890.54	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	1 270 516.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	5 552 391.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	1 347 225.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	4 370 677.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0.00	0.00	175.84	0.00	0.00	0.00	0.00
910022110	0.00	0.00	311.17	0.00	0.00	0.00	0.00
910690080	350.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806264	0.00	66.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910806348	110.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 103 225.16 (dont 1 103 225.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **27 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2296 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Institut pour déficients visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 910018993

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°172 en date du 24/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) dont le siège est situé 87, R DU MOLINEL, 59700, MARCQ-EN-BAROEUL, a été fixée à 13 782 143,29€, dont 125 969,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 13 782 143.29 €
(dont 13 782 143.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 753 535.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 861 919.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	434 638.35	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 229 853.33	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 502 195.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	443.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	430.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	246.46	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	303.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 148 511.94 (dont 1 148 511.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 020 785.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 020 785,97 €

(dont 13 020 785,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 355 277.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 699 552.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	432 538.35	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 211 075.33	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 322 341.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	405.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	415.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	173.36	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	242.70	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	281.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 085 065,49 (dont 1 085 065,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Par délégation le Délégué Départemental

Le **27 NOV. 2019**



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2278 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE NOISEAU - 940019342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°169 en date du 24/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 388 767.18€, dont 99 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 388 767.18 €

(dont 9 388 767.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 777 635.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 611 131.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	279.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	277.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 782 397.26€.
(dont 782 397.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 289 767.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 289 767.18 €

(dont 9 289 767.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 777 635.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	3 512 131.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	279.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019342	270.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 147.26€ (dont 774 147.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **27 NOV. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES TOUT PETITS - 910002377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1575 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS - 910002377.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 745 593.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 748.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 805.71
	- dont CNR	31 910.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 065.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 620.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 593.89
	- dont CNR	31 910.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 026.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 132.82€.

Le prix de journée est de 180.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 742 710.24€ (douzième applicable s'élevant à 61 892.52€)
 - prix de journée de reconduction : 179.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910002377) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **27 NOV. 2019**


Par délégation le Délégué Départemental
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE - 910002757

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAMPOUX - 910690197

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES JARDINS DE L AQUEDUC - 910813195

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1534 en date du 12/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS

BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91000, EVRY, a été fixée à 15 775 429.96€, dont 69 668.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 775 429.96 €
(dont 15 775 429.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 401 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 859 591.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 316 931.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 693 236.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	504 272.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	70.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	240.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	319.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	64.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	202.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 314 619.16 (dont 1 314 619.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 705 761.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 705 761.96 €

(dont 15 705 761.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 363 177.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 859 591.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 285 483.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 693 236.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	504 272.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	69.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	240.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	318.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	64.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	202.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 308 813.50 (dont 1 308 813.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **27 NOV. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise 0, R DES FONDS D ARMENON, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1543 en date du 12/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 735 709.43€ au titre de 2019, dont 29 616.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 309.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 94.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 706 093.43€
(douzième applicable s'élevant à 58 841.12€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **27 NOV. 2019**

Par délégation/le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2505 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1698 en date du 02/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) dont le siège est situé 2, ALL JOSEPH RECAMIER, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 920 161.59€, dont 149 030.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 920 161.59 €
(dont 10 920 161.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690072	10 920 161.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690072	386.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 910 013.47€. (dont 910 013.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 771 131.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 771 131.59 €
(dont 10 771 131.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690072	10 771 131.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690072	380.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 897 594.30€ (dont 897 594.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Evry Courcouronnes,

Le 21/11/2019

 Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2440 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CORBEIL ESSONNES - 910018944

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE VAL D ESSONNES - 910690056

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1700 en date du 02/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT MANDE, a été fixée à 2 547 178.52€, dont 32 820.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 547 178.52 €
(dont 2 547 178.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018944	0.00	0.00	0.00	249 471.30	0.00	0.00	0.00
910690056	0.00	2 297 707.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018944	0.00	0.00	0.00	118.80	0.00	0.00	0.00
910690056	0.00	230.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 264.87€. (dont 212 264.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 514 358.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 514 358.52 €
(dont 2 514 358.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018944	0.00	0.00	0.00	234 651.30	0.00	0.00	0.00
910690056	0.00	2 279 707.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018944	0.00	0.00	0.00	111.74	0.00	0.00	0.00
910690056	0.00	228.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 529.87€ (dont 209 529.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) et aux structures concernées.

Fait à Evry Courcouronnes,

Le **21 NOV. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEKI MENJDEL**

DECISION TARIFAIRE N°2362 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L YERRES - 910002799

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°279 en date du 17/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) dont le siège est situé 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY, a été fixée à 2 405 460.39€, dont 37 371.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 405 460.39 €

(dont 2 405 460.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	588 052.28	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	1 817 408.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	206.33	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	171.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 200 455.04€. (dont 200 455.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 368 089.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 368 089.39 €

(dont 2 368 089.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	568 936.28	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	1 799 153.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	199.63	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	169.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 197 340.79€ (dont 197 340.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) et aux structures concernées.

Fait à evry coucouronnes,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2350 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sise 7, RTE DE GRIGNY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1595 en date du 02/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 602 677.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 722.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 233.09
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 399.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 355.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 677.78
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 677.45
	TOTAL Recettes	606 355.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 223.15€.

Le prix de journée est de 234.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 598 355.23€
(douzième applicable s'élevant à 49 862.94€)
 - prix de journée de reconduction : 232.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS L'EVEIL (910815745) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry courcouronnes , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2353 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY - 910021971

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY (910021971) sise 3, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1606 en date du 02/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD PRO DV VALENTIN HAUY - 910021971.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 177 781.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 492.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 929.50
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 723.35
	- dont CNR	1 902.00
	Reprise de déficits	19 636.68
	TOTAL Dépenses	177 781.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	177 781.80
	- dont CNR	10 402.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	177 781.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 815.15€.

Le prix de journée est de 141.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 147 743.12€
(douzième applicable s'élevant à 12 311.93€)
 - prix de journée de reconduction : 117.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (910021971) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 19/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDJEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2019 – DDFIP - n° 109 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPPAT – BCA - 068 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le **Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)**, de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, sis 2 rue Salvador Allende à ETAMPES, sera **fermé** à titre exceptionnel toute la période allant du vendredi 27 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Évry, le 25 novembre 2019 .

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2019 – DDFIP - n° 110 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 068 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les **services de publicité foncière (SPF)** de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, dont les coordonnées suivent, seront **fermés** à titre exceptionnel les **jeudi 02 janvier 2020 et vendredi 03 janvier 2020 inclus** :

- SPF CORBEIL 1, 75 – 79 rue Feray ;
- SPF CORBEIL 2, 75 – 79 rue Feray ;
- SPF CORBEIL 3, 75 – 79 rue Feray ;
- SPF ETAMPES, 2 rue Salvador Allende ;
- SPF MASSY, 4 quater avenue de France.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}

A Évry, le 25 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2019-091

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2019-84 du 17 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2019-92 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2019-084 du 4 novembre 2019 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01T) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : section vacante, intérim assuré par :
 - Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières, à l'exception des établissements du CEA et de la société CIS BIO International sis sur la section,
 - Monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, à l'exception des établissements du CEA et de la société CIS BIO International sis sur la section,
 - Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les établissements du CEA et de la société CIS BIO International sis sur la section,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : Section vacante, intérim assuré par : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs, Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, pour les établissements occupant jusqu'à 50 travailleurs
- 7^{ème} section (UC1-07) : monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09), madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, exception faite de la société Clinique de l'Yvette (n°siret : 96420200600026), exploitée à Longjumeau, dont le contrôle est confié à madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : Section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail ;

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : Section vacante, intérim assuré par :
 - madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés
 - madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, pour les entreprises jusqu'à 50 salariés, durant les mois de décembre 2019, mars et avril 2020
 - madame Martine RICHERT, contrôleuse du travail, pour les entreprises jusqu'à 50 salariés, durant les mois de janvier, février, mai et juin 2020
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleuse du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Hélène HERNANDEZ, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail.
Durant l'absence pour formation de M. JULIEN jusqu'au 30 juin 2020, l'intérim de la section est assuré par madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Marina DOPPIA, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : section vacante, intérim assuré par :
 - madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés, à l'exception des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
 - madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, à l'exception des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
 - monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail, pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11T) : monsieur Ronan CREPUT, inspecteur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 3^{ème} section : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier OU-RABAH, le pouvoir de décision dans le périmètre de la section 10 de l'unité de contrôle n°2 est confié à M. Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°9	Madame Pierrette BANCE	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°10	Monsieur Olivier OU-RABAH	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de

contrôle. A défaut, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail et madame Hélène HERNANDEZ, Directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER, de monsieur Frédéric JALMAIN et de madame Hélène HERNANDEZ, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : En l'absence de M. Gérald IVA, inspecteur du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 3-4A et 3-10A sont confiées jusqu'au 10 janvier 2020 à Mme Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.

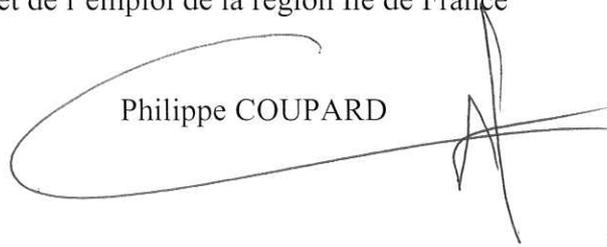
Article 9 : La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2019. A cette date elle abroge la décision N° 2019-084 du 4 novembre 2019.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 novembre 2019

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté n° 2019-PREF-DRCL/BCL/SSAFFPT/ 431 du 26 novembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession à la société XP d'un terrain sis ZAC du Plessis Saucourt à Tigery

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, modifié le 14 septembre 2011, révision modifiée le 27 novembre 2017 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 4 novembre 2019;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la société XP concernant la parcelle cadastrale section B n°1586p d'une surface totale de 2 906 m², sis ZAC du Plessis Saucourt, pour la création d'un bâtiment à usages de stockage et des bureaux par la société XP d'une surface de plancher de 1 085 m².

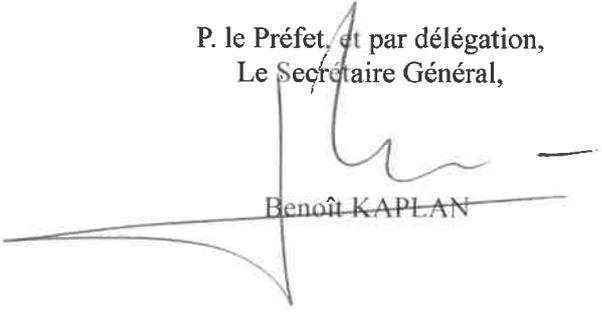
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Président Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT DE SÉNART

Direction du Développement
Economique et des Activités
MN/vp – 19/162



Savigny le Temple, le 4 novembre 2019
TU pour être annexé à l'annexe
en date de ce jour

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE TERRAIN PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L311-6 DU CODE DE L'URBANISME**

ZAC PLESSIS SAUCOURT

P.L.U. APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2003, MODIFIE LE 7 JUIN 2004, LE 29 MAI 2006, LE 15 DECEMBRE 2008 ET LE 14 SEPTEMBRE 2011, PAR REVISION LE 28 FEVRIER 2013, MODIFIE LE 28 SEPTEMBRE 2016 T LE 27 NOVEMBRE 2017

Les règles d'urbanisme applicables sont issues du P.L.U. précité

Secteur de règlement : 1AUxa

Surface de plancher au titre dudit secteur : non fixée par le P.L.U

Etat déclaratif de la surface de plancher cédée par l'EPA SENART à ce jour, y compris celle objet des présentes, au titre de ladite zone du P.L.U. : **78.385 m²**

Descriptif de l'opération :

Commune :	Tigery
ZAC :	Plessis Saucourt
Zone du P.L.U. :	1AUxa
Surface du terrain cédé :	2.906 m²
Pétitionnaire :	XP
Parcelle cadastrale :	Section B n°1586p
Nature du projet :	Bâtiment à usage de stockage et des bureaux
Surface de plancher maximale cédée sur le terrain objet de la vente :	1.085 m²

Établissement Public d'Aménagement
de Sénart
La "Grange-la-Prévôté"
77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX
Tél. 01 64 10 15 15 - Fax 01 64 10 15 16

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

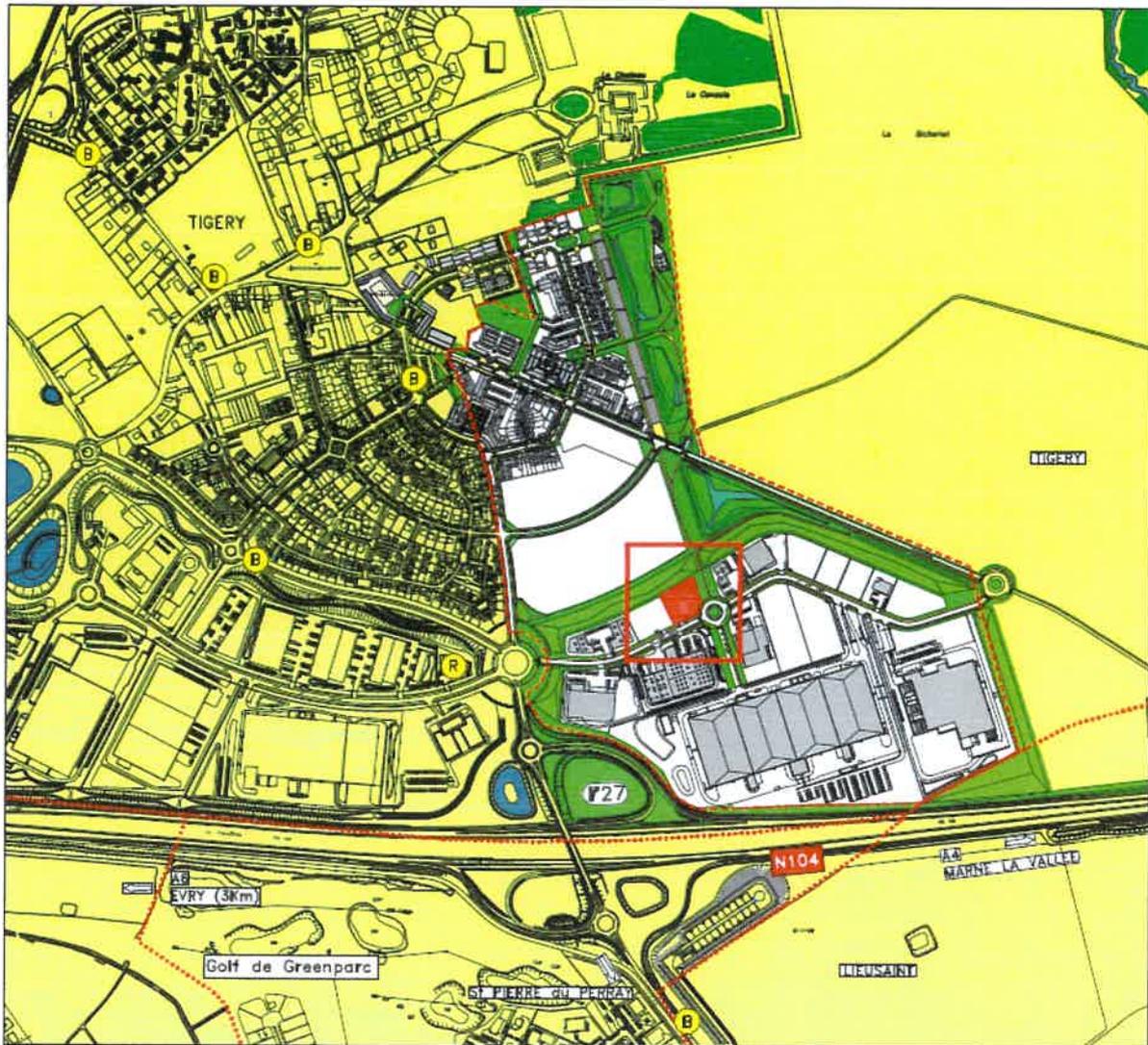
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

■ SITUATION DANS LA ZAC

Pétitionnaire : XP

	BÂTIMENTS		ARRÊT DE BUS		LIMITE DÉPARTEMENTALE
	ESPACE PUBLIC		HOTEL		
	BASSINS		RESTAURANT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE SENART



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté n° 2019-PREF-DRCL/BCL/SSAFFPT/ 432 du 26 novembre 2019
approuvant le cahier des charges de cession à la société XAPHIS
d'un terrain sis ZAC du Plessis Saucourt à Tigery**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, modifié le 14 septembre 2011, révision modifiée le 27 novembre 2017 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 4 novembre 2019;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la société XAPHIS concernant la parcelle cadastrale section B n°1586p d'une surface totale de 3 129 m², sis ZAC du Plessis Saucourt, pour la création d'un bâtiment à usages de stockage et des bureaux par la société XP d'une surface de plancher de 1 502 m².

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Président Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT DE SÉNART

Direction du Développement
Economique et des Activités
MN/vp – 19/163

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL

- 6 NOV. 2019

ARRIVÉE

Savigny le Temple, le 4 novembre 2019

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE TERRAIN PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L311-6 DU CODE DE L'URBANISME**

ZAC PLESSIS SAUCOURT

**P.L.U. APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2003, MODIFIE LE 7 JUI
2004, LE 29 MAI 2006, LE 15 DECEMBRE 2008 ET LE 14 SEPTEMBRE 2011, PAR REVISION LE
28 FEVRIER 2013, MODIFIE LE 28 SEPTEMBRE 2016 T LE 27 NOVEMBRE 2017**

Les règles d'urbanisme applicables sont issues du P.L.U. précité

Secteur de règlement : 1AUxa

Surface de plancher au titre dudit secteur : non fixée par le P.L.U

Etat déclaratif de la surface de plancher cédée par l'EPA SENART à ce jour, y compris celle
objet des présentes, au titre de ladite zone du P.L.U. : **79.887 m²**

Descriptif de l'opération :

Commune :	Tigery
ZAC :	Plessis Saucourt
Zone du P.L.U :	1AUxa
Surface du terrain cédé :	3.129 m²
Pétitionnaire :	XAPHIS
Parcelle cadastrale :	Section B n°1586p
Nature du projet :	Bâtiment à usage de stockage et des bureaux
Surface de plancher maximale cédée sur le terrain objet de la vente :	1.502 m²

EPA SÉNART La Grange La Prévôté - Avenue du 8 mai 1945 - 77547 Savigny-Le-Temple cedex tél. 01 64 10 15 15

fax 01 64 10 15 16 • contact@epa-senart.fr • www.epa-senart.fr

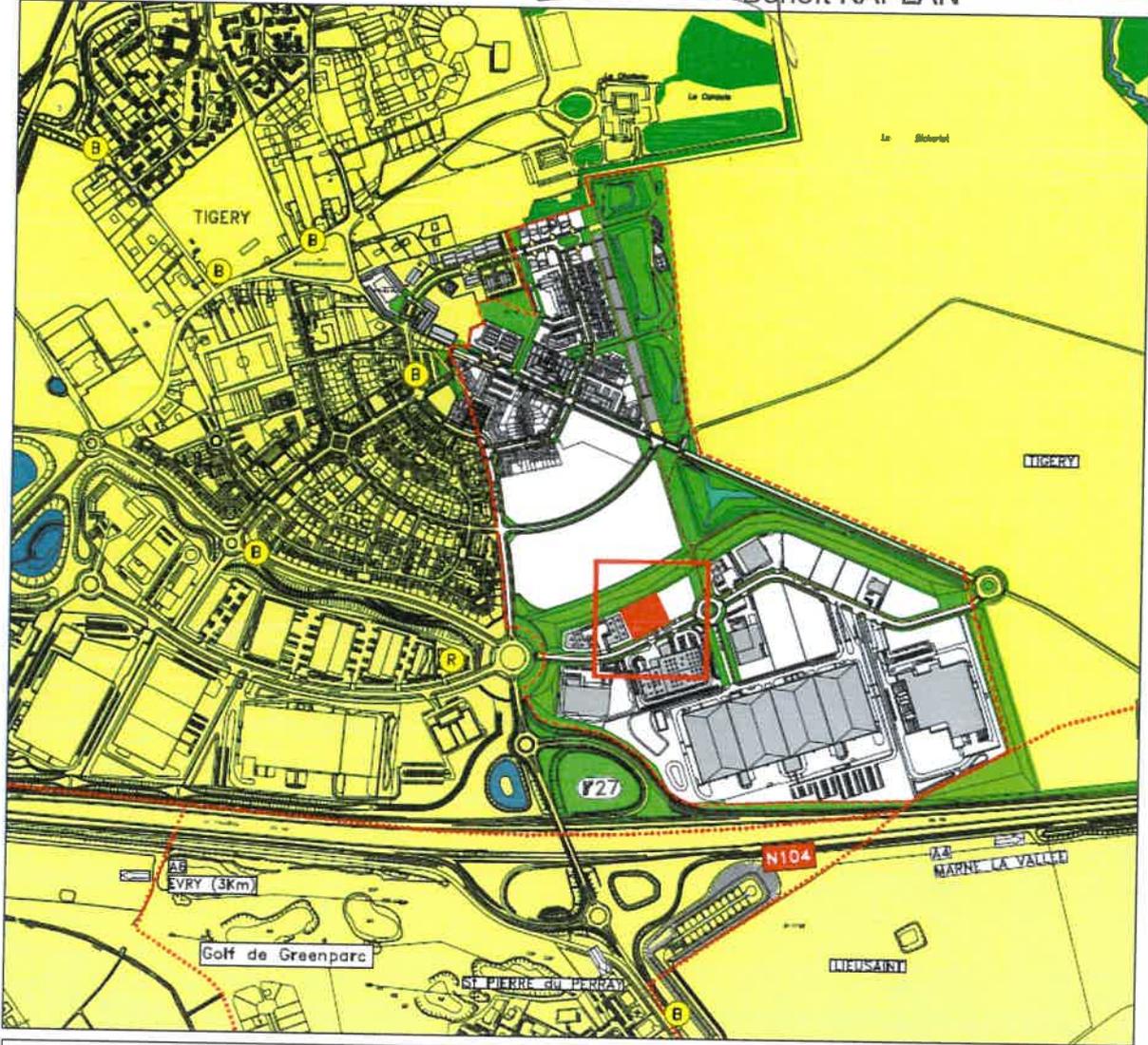
■ SITUATION DANS LA ZAC

Pétitionnaire : **XAPHIS**

- | | | |
|---|--|---|
|  BATIMENTS |  ARRÊT DE BUS |  LIMITE DEPARTEMENTALE |
|  ESPACE PUBLIC |  HOTEL | |
|  BASSINS |  RESTAURANT | |

Il doit être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00914
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires ;

- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michael REMY, adjoint au chef de la sûreté territoriale à Paris ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas ROCHER ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjointe Mme Laura VILLEMAMIN ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 8^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Patrice RIVIERE ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;

- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;

- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLAN COURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- Mme Caroline AGEORGES, adjointe au chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE ;
- Mme Delphine GAUTHRON, chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Sébastien HALM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;

- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fatiha MEGHANI, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe de BOBIGNY, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS, et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier LE BIHAN, commissaire central adjoint d'AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Marc VALENTIN ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Brigitte HESSLOEHL, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;

- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Valérie LACROIX DANIEL, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 DEC. 2019**


M. Didier LALLEMENT